



REPRESENTATION PERMANENTE DE LA FRANCE  
AUPRES DE L'O.S.C.E

**Séminaire sur le cadre légal de la liberté des média**  
**Intervention de la délégation française**  
**(Session 2, mardi 14 mai 2013)**

Je m'associe à la déclaration de l'Union européenne. Mon intervention ce matin visera à répondre plus spécifiquement à la première question de cette session 2 contenue dans l'agenda détaillé, à savoir : « Quels instruments juridiques favorisent la sécurité des journalistes ? » Je présenterai le cadre juridique français en la matière.

1) En France, la sécurité des journalistes est tout d'abord garantie par la protection constitutionnelle du principe inaliénable de la liberté d'expression.

Ce principe a été consacré de longue date, après la révolution française, dans la déclaration des droits de l'homme de 1789 : « article XI : la libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté, dans les cas déterminés par la loi ». La formulation retenue à l'époque par les révolutionnaires est très complète. Elle a fait suite à un long débat entre les partisans de la liberté d'expression sans entrave et ceux prônant une approche plus équilibrée. Elle reflète la volonté d'assurer un équilibre entre la liberté de la presse, les droits de la personne et l'intérêt général. C'est cette approche qui continue à primer en France aujourd'hui.

Sa mise en œuvre est régie par la loi fondatrice du 29 juillet 1881. Bien que cette loi s'intitule « loi sur la liberté de la presse », son champ d'application est plus vaste et concerne tout support sur lequel s'exprime publiquement un propos (journal, tract, affiche, paroles, images, dessins, film, Internet...). Il suffit que l'expression ait été publique. La loi pose dans son article 1 le principe de la liberté de la presse qui est une composante fondamentale de la liberté d'expression. La publication est libre, sans autorisation préalable, ni dépôt de cautionnement.

La mise en œuvre de la liberté d'expression est garantie également par plusieurs jurisprudences du Conseil constitutionnel qui a posé comme principe constitutionnel en 1984 que, s'agissant du droit à l'information et du droit d'informer : « (...) la loi ne peut en réglementer l'exercice qu'en vue de le rendre plus effectif ou de le concilier avec celui d'autres règles ou principes de valeur constitutionnelle ».

2) Le cadre légal en France offre également une sécurité juridique importante aux journalistes dès lors que les restrictions prévues pour la liberté d'expression, en accord avec le droit international, sont clairement définies par la loi et prévoient des conditions très strictes de mise en œuvre devant le juge, avec possibilité d'appels devant les juridictions nationales et européennes. Cette loi définit ainsi les abus de la liberté d'expression et les peines correspondantes, qu'il s'agisse de la protection des droits individuels ou de la protection des intérêts fondamentaux de la société.

Aucune autre restriction n'est possible. La diffamation et l'injure ne peuvent pas être sanctionnées par des peines d'emprisonnement sauf lorsqu'elles sont commises envers une personne ou un groupe de personnes « à raison de leur appartenance ou de leur non appartenance à une ethnie, une nation, une race, une religion déterminée », de « leur sexe, orientation sexuelle ou de leur handicap ». Il s'agit d'assurer la cohésion sociale en évitant les provocations et incitations à la haine.

Du point de vue de la procédure, un délai de prescription spécifique particulièrement court - 3 mois ou 1 an pour l'action civile et l'action publique -, dérogoratoire au droit commun, s'applique en matière de délits de presse, afin de préserver la liberté d'expression.

3) Troisième axe favorisant la sécurité des journalistes, le principe de protection des sources a été intégré dans la loi sur la liberté de la presse en 2010. La loi du 5 janvier 2010 consacre ainsi comme principe général le droit pour le journaliste à la protection de ses sources en prévenant toute « atteinte directe ou indirecte » au secret des sources « sauf impératif prépondérant d'intérêt public » et en précisant qu'en tout état de cause le journaliste ne pourra pas être mis en demeure de révéler ses sources. Elle donne également liberté aux journalistes, lorsqu'ils sont entendus comme témoins, de ne pas révéler l'origine de leurs sources, non seulement devant le juge d'instruction mais aussi devant le tribunal correctionnel et la cour d'assises.

4) Enfin, au niveau international, la France est particulièrement engagée pour la protection de ses journalistes et des journalistes en général. Les professionnels de l'information sont les premières victimes des restrictions à la liberté d'expression, en particulier lors des conflits armés.

Bien que le droit international humanitaire des Conventions de Genève reconnaisse l'obligation pour les belligérants de protéger les journalistes, les professionnels des médias et le personnel associé de la même façon que les civils (article 79 du Protocole additionnel I à la 3<sup>ème</sup> Convention de Genève), il n'existait pas de protection spécifique applicable aux journalistes présents dans les zones de conflits armés.

Suite à une initiative franco-grecque, en partenariat avec Reporters sans Frontières, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité la résolution 1738 (2006) sur la protection des journalistes dans les conflits armés, visant à prévenir les actes de violence à l'encontre des journalistes.

Cette résolution rappelle aux parties à un conflit les normes existantes sur la protection des civils dans les conflits armés, notamment leurs obligations de protection, de prévention et de lutte contre l'impunité qui s'appliquent également aux journalistes.

En conclusion, permettez-moi de citer le ministre français des Affaires étrangères, M. Laurent Fabius, à l'occasion de la journée mondiale de la liberté de la presse le 3 mai 2013 : « Avec quatre-vingt-dix journalistes tués en 2012, Reporters Sans Frontières a fait état l'an dernier de la pire année depuis son premier bilan en 1995. Je tiens en particulier à saluer la mémoire de nos compatriotes Olivier Voisin et Yves Debay, tués au cours des derniers mois en Syrie. Parce que la liberté d'expression et la liberté de la presse constituent des droits fondamentaux qui doivent être universellement respectés, le libre exercice du métier de journaliste est l'une des priorités de notre politique des droits de l'Homme »./.